



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

DECISION en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de modification des conditions d'exploitation et d'extension de la carrière de sables et graviers déposé par la société DELMONICO DOREL CARRIERES sur la commune d'ALBON.

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3217 du 24 juillet 2008 autorisant la société DELMONICO DOREL CARRIERES à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert et en eau pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune d'ALBON ;

VU la demande d'extension et de modification des conditions d'exploiter enregistrée sous le n°2021 0695 déposée complète le 22 novembre 2021 par la société DELMONICO DOREL CARRIERES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

VU l'absence de remarques des services consultés ;

CONSIDÉRANT que la carrière actuelle s'étend sur environ 66 ha ;

CONSIDÉRANT que l'extension consiste à intégrer la parcelle ZA 490 d'une surface de 2 705 m² ;

CONSIDÉRANT que cette extension permettra l'installation d'une ou deux centrales mobiles d'enrobage de matériaux routiers à chaud ;

CONSIDÉRANT que ces installations seront également implantées sur une partie servant actuellement de plateforme de recyclage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne demande pas d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par les modifications des conditions d'exploitation et l'extension ont déjà un caractère industriel ;

CONSIDÉRANT que l'extension est située en dehors de l'aire d'alimentation du captage des « Prés Nouveaux » ;

CONSIDÉRANT que les mesures environnementales de suivi mises en place dans le cadre de l'exploitation seront appliquées à l'extension ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et de modification des conditions d'exploiter sur la commune d'ALBON, présenté par la société DELMONICO DOREL, objet de la demande n°2021 0695, n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société DELMONICO DOREL CARRIERES et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **23 DEC. 2021**

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI